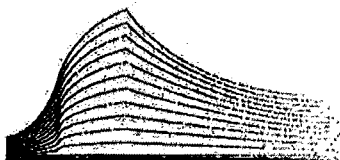


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 1559
Date du prononcé 14 juin 2017
Numéro du rôle 2014/AB/466

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000879729-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

B

partie appelante,

représentée par Maître LELOUP loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

★

★ ★

Vu le jugement du 1^{er} avril 2014,

Vu la requête d'appel du 30 avril 2014,

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 actant les dates de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 30 septembre 2014 et pour Madame B le 30 janvier 2015,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONEm, le 30 mars 2015,

PAGE 01-00000879729-0002-0010-01-01-4



Vu la remise de l'affaire,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame E le 30 mars 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 10 mai 2017,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier Avocat général, en son avis oral auquel le conseil de Madame B a répliqué oralement à la même audience, le conseil de l'ONEM renonçant à son droit de réplique.

Attendu qu'il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 25 janvier 2012, Madame B a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, en invoquant des prestations artistiques de « renfort perchman » ou de technicienne, à savoir des prestations, les 7 et 8 avril 2011 pour la SPRL BE-Film, le 2 juillet 2011 pour l'ASBL DERIVES, différentes prestations de 1 ou 2 jours pour la RTBF entre mars 2011 et janvier 2012, une occupation du 16 au 24 janvier 2012 pour la SPRM MEDIA CONSULTANTS Cy.

L'ONEM a, le 28 mars 2012, décidé de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à la date de sa demande.

2. Cette décision était motivée comme suit :

« A la date de votre demande vous étiez âgé de 26 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 18 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Cette période de 18 mois s'étend donc du 25 juillet 2010 jusqu'au jour précédant le 25 janvier 2012.

Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 101 journées de travail (ou journées assimilées).



De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 468 journées de travail au cours des 27 mois ou 624 journées au cours des 36 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Vous êtes âgé de moins de 36 ans. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal précité.

Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26^{ème} du salaire de référence pour les artistes musiciens et les artistes de spectacle (article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1991 portant modalités d'application de la réglementation du chômage).

Cette méthode spécifique de calcul est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.

Par contre, cette règle spécifique de calcul (sur la réglementation de chômage) ne s'applique pas :

- *aux non-artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, caméraman, ingénieur du son,...),*
- *aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacle même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs).»*

3. Madame B a contesté cette décision par requête déposée au greffe le 27 juin 2012.

Elle demandait, à titre principal, la mise à néant de la décision du 28 mars 2012 et de dire pour droit qu'elle a droit aux allocations de chômage à partir du 25 janvier 2012.

Elle demandait donc le paiement des allocations de chômage à partir du 25 janvier 2012.

En conclusions, elle a introduit une demande subsidiaire visant au paiement de dommages et intérêts équivalents à ce qu'elle aurait dû percevoir si elle avait pu bénéficier de la règle du cachet.



4. Par jugement du 1^{er} avril 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Madame B a fait appel du jugement par requête déposée, le 30 avril 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame B demande à la cour du travail de mettre à néant la décision de l'ONEm du 28 mars 2012, de dire pour droit qu'elle a droit aux allocations de chômage à partir du 25 janvier 2012 et de condamner l'ONEm à payer les allocations de chômage à partir de cette date.

A titre subsidiaire, au cas où la cour du travail estimerait ne pas pouvoir faire droit à la demande d'allocations de chômage, elle demande de condamner l'ONEm au paiement de dommages et intérêts équivalents à ce qu'elle aurait dû percevoir si elle avait pu bénéficier de la règle du cachet, ou, à titre subsidiaire, à un montant évalué à 1 Euro pour son dommage moral, à un montant évalué *ex aequo et bono* à 2.500 Euros pour la perte d'une chance de n'avoir pas pu organiser sa carrière différemment et à un montant évalué 1 Euro provisionnel (pour le montant net correspondant à 12.502,87 Euros bruts) pour le manque à gagner qu'elle a subi.

Concernant le préjudice résultant du défaut de motivation de la décision originaire, elle demande à la cour de condamner l'ONEm au paiement de dommages et intérêts évalués à 1 Euro en raison du préjudice résultant du défaut de motivation de la décision entreprise.

6. L'ONEm demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. En ce qui concerne la demande d'allocations de chômage

7. Madame B demande que le droit aux allocations de chômage lui soit reconnu à partir du 25 janvier 2012, date de sa demande initiale d'allocations.

Elle sollicite que pour le calcul des jours de travail permettant l'admissibilité à ces allocations, il soit fait application de la règle du cachet.

Dans ses conclusions de synthèse, Madame B indique que les arrêts de la cour du travail de Bruxelles du 27 juin 2014 « limitent la position défendue à titre principal » : en clair, elle insiste sur sa position à titre subsidiaire.



8. Une fonction technique telle que celle occupée par Madame B¹ peut dans certains cas être considérée comme une activité artistique, si elle comporte, de manière suffisamment marquée, un « apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre d'art entendue de manière large ».

La cour peut rejoindre à cet égard la décision du premier juge qui a considéré que Madame B¹ pouvait se prévaloir de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qui dans sa version applicable en l'espèce, précisait :

« Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ème de :

1° 772,51 EUR pour l'artiste âgé de 21 ans au moins;

2° 575,63 EUR pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal »¹.

Cette règle est toutefois sans incidence pratique, en l'espèce.

La règle du cachet – qui implique qu'on détermine l'admissibilité sur base d'un revenu perçu au cours d'une certaine période plutôt que sur la base d'un nombre de jours effectifs de prestation ou de jours assimilés² – correspond à une pratique administrative : elle ne résulte pas de l'article 10 de l'arrêté ministériel cité ci-dessus et ne trouve, nulle part ailleurs, un fondement réglementaire.

La cour ne peut accorder les allocations sur base d'une règle de calcul qui n'existe pas dans la réglementation.

L'admissibilité aux allocations de chômage doit ainsi être vérifiée uniquement sur la base du texte des articles 30 et 37 de de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et des articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1991.

Au regard de ces dispositions, Madame B¹ n'est pas admissible puisqu'elle ne comptait pas au moins 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande.

9. La demande tendant à la mise à néant de la décision de l'ONEm du 28 mars 2012 et visant à ce qu'il soit dit que Madame B¹ a droit aux allocations de chômage à partir du

¹ Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, avant sa modification par l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant les articles 1er, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

² On présente généralement la règle du « cachet » comme étant celle en vertu de laquelle le calcul du nombre de journées de travail nécessaire à l'admissibilité aux allocations de chômage, est déterminé selon la formule suivante : « (rémunération brute x 26) / rémunération de référence visée à l'article 10 » (S. CAPIAU et C. LEMAIR, « Les artistes et l'assurance-chômage. Etats des lieux », In *La réglementation du chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 466).



25 janvier 2012 et à ce que l'ONEm soit condamné à ordonner le paiement des allocations de chômage à partir de cette date, n'est pas fondée.

B. En ce qui concerne la position subsidiaire de Madame F

a) Quant à la motivation de la décision administrative attaquée

10. La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que ceux-ci soient motivés, cette motivation devant consister en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement. Il faut également que la motivation soit adéquate.

Cette règle doit être envisagée en tenant compte de ce qu'en matière de sécurité sociale, les litiges ont pour objet un droit subjectif c'est-à-dire le droit à la prestation sociale en cause pour une période donnée et non l'acte administratif lui-même. L'appréciation des juridictions du travail n'est pas limitée à la validité de la décision administrative attaquée.

Les juridictions ont en effet l'obligation, en cas de constat d'illégalité de cette décision, de substituer leur appréciation du droit subjectif³, faisant ainsi ce que l'administration eût dû faire en ré-examinant toutes les conditions d'octroi de ce droit.

Il en résulte que les obligations formelles ou procédurales telles que l'obligation de motivation, sont dépourvues de sanction effective puisque le constat de leur violation a pour seule conséquence qu'il faut procéder à un nouvel examen du droit en cause. En substituant à une décision mal motivée, une décision légalement justifiée, la juridiction répare intégralement l'éventuelle irrégularité formelle de la décision administrative attaquée.

Dans cette perspective, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommage moral.

11. Surabondamment, la Cour ne partage pas le point de vue selon lequel la décision prise en l'espèce par l'ONEm ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

A la lecture de la décision, Madame B pouvait comprendre que l'ONEm considérait que même « s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle », les techniciens ne sont pas considérés comme des artistes, pour l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Cette motivation, fut-elle critiquable, était suffisante et permettait à Madame B d'introduire un recours en connaissance de cause.

³ Cass., 26 février 1975, *Pas.*, p. 665; Cass., 18 juin 1984, *Pas.*, p. 1271; Cass., 13 mars 2000, *Pas.*, p. 562.



12. La demande de dédommagement pour violation de l'obligation de motivation n'est pas fondée.

b) Quant à l'atteinte à une attente légitime

13. La manière dont l'admissibilité au chômage des artistes de spectacle a été mise en œuvre pendant de longues années⁴, par le biais d'une interprétation favorable mais dénuée de fondement légal, a été la source d'une large insécurité juridique

L'ONEm a, pendant un certain nombre d'années, entretenu la croyance dans la fiabilité juridique de la règle du cachet, alors qu'à différentes reprises, et notamment par un arrêt de la Cour du travail de Liège de 2006, il a été jugé que « plutôt que de dire qu'il y a interprétation du texte [de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991], il serait (...) plus exact de dire que le texte a été étendu à une situation qu'il ne visait pas et a, au surplus, été interprété de manière large, sinon laxiste, ... » (Cour trav. Liège, (sect. Namur), 6 juin 2006, RG n° 7562/04).

14. Toutefois, en l'espèce, la demande d'allocations a été introduite en janvier 2012.

Madame B reconnaît que vis-à-vis de la règle du cachet, l'ONEm a changé de position en 2011.

A la date de la demande d'allocations, l'application de la règle du cachet dans une situation telle que celle de Madame B était, à tout le moins, devenue incertaine.

Madame B ne peut dès lors prétendre à l'existence d'une attente légitime et/ou à l'existence d'un dommage moral en lien causal avec une pratique dont elle devait savoir qu'elle était devenue incertaine.

Il n'est pas établi que Madame B a été mal informée sur l'application de la règle du cachet, voire trompée par l'ONEm, comme elle l'affirme sans le démontrer.

Par ailleurs, au vu de l'incertitude qui planait sur le bénéfice de la règle du cachet, il ne pourrait être admis que Madame B raisonnablement adapté son comportement en fonction de ladite règle.

L'affirmation que tant les travailleurs que les employeurs du secteur artistique, ont adapté leur façon de travailler et de rémunérer le travail artistique, en fonction de la règle du cachet, au point que sans cette règle, Madame B aurait organisé sa carrière différemment, est une vue de l'esprit : le régime du chômage n'est pas une fin en soi mais un moyen destiné à compenser une perte de rémunération en cas de chômage involontaire.

⁴ et ce jusqu'à ce que l'article 10 de l'arrêté ministériel soit modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 2014.



Il paraît au demeurant excessif de parler d'« organisation de carrière » alors que les prestations de travail invoquées par Madame B[] couvrent une période d'un peu plus de 10 mois (et non deux ans, comme elle l'indique en page 10 de ses conclusions), soit une période inférieure à ce qui est nécessaire pour qu'un travailleur à temps plein puisse accéder au chômage.

Madame B[] ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme avoir subi un dommage moral du fait d'avoir prétendument perdu une chance de pouvoir mener sa carrière différemment ou encore lorsqu'elle soutient avoir subi un dommage matériel du fait que la règle du cachet sur laquelle elle pensait pouvoir compter, l'aurait conduite à choisir des conditions de travail moins favorables, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce.

Il n'est pas établi, en effet, que sans la règle du cachet, le principal employeur de Madame B[], à savoir la RTBF, l'aurait occupée plus fréquemment et l'aurait mieux rémunérée et/ou que Madame B[] aurait eu d'autres opportunités d'emploi plus rémunératrices.

15. L'appel est non fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Déboute Madame B[] de ses demandes subsidiaires,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

PAGE 01-00000879727-0009-0010-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

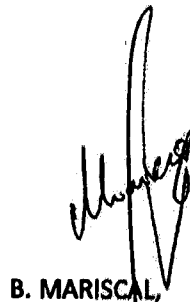
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



J.-F. NEVEN,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,

Monsieur S. DEMARREE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 juin 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

